



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-047**

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

- 88-2024-03-29-00008 - Arrêté n° 086 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 3
- 88-2024-03-29-00009 - Arrêté n° 087 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 7
- 88-2024-03-29-00007 - Arrêté n° 85 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 11
- 88-2024-03-29-00010 - Arrêté n° 89 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 15
- 88-2024-03-29-00006 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

- 88-2024-03-27-00001 - Arrêté n° 80 /2024/DDT du 27 mars 2024 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 22
- 88-2024-03-27-00002 - Arrêté n° 81/2024/DDT du 27 mars 2024 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (4 pages) Page 26
- 88-2024-03-27-00003 - Arrêté n° 82/2024/DDT du 27 mars 2024 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 31

Direction régionale des douanes de Lorraine /

- 88-2024-03-28-00009 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à HOUECOURT (1 page) Page 35

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2024-03-28-00006 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ELOYES (2 pages) Page 37
- 88-2024-03-29-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de RAMONCHAMP (2 pages) Page 40

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00008

Arrêté n° 086 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 086 du 29 mars 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Madame BRIGNON, épouse ELI Émilie, en date du 18 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame BRIGNON, épouse ELI Emilie est autorisée à exploiter, sous le numéro E1908800010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE M CONDUITE » et situé 24 rue Charles Weill 88110 RAON L'ETAPE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM option quadricycle, B et B1.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de RAON L'ETAPE.

Fait à Épinal, le 29 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00009

Arrêté n° 087 portant extension d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 087 du 29 mars 2024
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 36 du 05 février 2024 autorise Monsieur Laurent BERNARD à exploiter, sous le numéro E1808800010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CARNOT CONDUITE» et situé 4 place de la rochette 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Laurent BERNARD en date du 16/03/2024, en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour la catégorie BE du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière , prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention de l'autorisation d'enseigner la catégorie BE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 36 du 05 février 2024 autorisant Monsieur Laurent BERNARD à exploiter, sous le numéro E1808800010, un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CARNOT CONDUITE» et situé 4 place de la rochette 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1 , B96 et BE».

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Saint-Dié-des-Vosges

Fait à Épinal, le 29 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00007

Arrêté n° 85 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 85 du 29 mars 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas CLAUDEL, en date du 08 mars 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Monsieur Nicolas CLAUDEL est autorisé à exploiter, sous le numéro E0408803900, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SYNERGIE» et situé 14 quinquies place des Déportés, 88400 GERARDMER .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1 et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de Gérardmer.

Fait à Épinal, le 29 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00010

Arrêté n° 89 portant retrait d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 89 du 29 mars 2024
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52 en date du 11 mars 2022 autorisant Monsieur Gwennaël VALETTE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «VALETTE FORMATIONS » situé au 3 rue des capucins, 88130 CHARMES ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gwennaël VALETTE, en date du 28 février 2024 en vue de mettre à fin son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E2208800010 au 31 mars 2024;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 – L'arrêté n° 52 en date du 11 mars 2022 autorisant Monsieur Gwennaël VALLETTE à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «VALETTE FORMATIONS», situé au 3 rue des capucins 88130 CHARMES sera abrogé en date du 01 avril 2024.

Article 2 – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de CHARMES.

Fait à Épinal, le 29 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-29-00006

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 084 du 29 mars 2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant la demande présentée par Madame Anne-Charlotte GRUEBER, en date du 29 février 2024 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – Madame Anne-Charlotte GRUEBER est autorisée à exploiter, sous le numéro E1408800090, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ACG » et situé 133 rue du Maréchal Foch, 88800 VITTEL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

Article 7 – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

Article 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de VITTEL .

Fait à Épinal, le 29 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-27-00001

Arrêté n° 80 /2024/DDT du 27 mars 2024
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

**Arrêté n° 80 /2024/DDT du 27 mars 2024
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 en date du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 059/2024 en date du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/03/2024 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 383 24 P0002
Nom du demandeur	AMMATO SAS représentée par M. Jean-Pierre GAUTHIER
Commune	REMIREMONT
Adresse du projet	5 place de Lattre de Tassigny _ 88200 REMIREMONT
Descriptif du projet	Le projet consiste en la mise en accessibilité d'un commerce de vente et de location de vélos « la Chouette qui Roule ».

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser d'espace de manœuvre coté extérieur de la porte d'entrée au motif de la disproportion manifeste.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- un ressaut de 6 cm est présent au droit de la porte d'entrée. La porte d'entrée est en recul de 60cm par rapport au nez de marche.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'écart de niveau de 6 cm à l'entrée de l'établissement sera traité par un plan incliné de 10 %, elle sera assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement :
 - le carillon d'appel sera situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m ;
 - un pictogramme « personne à mobilité réduite » sera installé à proximité du carillon.
- la demande de dérogation est déposée au titre de la disproportion manifeste, liée à la perte de la surface commerciale et du coût économique.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- installation d'un signal d'appel.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation :

l'adjointe du bureau logement social et accessibilité

SIGNE

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-27-00002

Arrêté n° 81/2024/DDT du 27 mars 2024
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

**Arrêté n° 81/2024/DDT du 27 mars 2024
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 en date du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 059/2024 en date du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/03/2024 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 465 24 E0002
Nom du demandeur	Madame Laëtitia HOLLARD
Commune	THAON LES VOSGES
Adresse du projet	100 rue d'Alsace _ 88150 THAON LES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet porte sur la création d'un cabinet de médecine traditionnelle chinoise/réflexologie

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire demande une dérogation pour ne pas rendre accessible son cabinet aux usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- Le cabinet de réflexologie est composé d'un couloir/salle d'attente d'une largeur de 1,25m qui ne permet pas d'avoir une espace de diamètre 1,50m pour qu'un usager en fauteuil fasse demi-tour.
- Les sanitaires ouverts au public ont une largeur de 0,93cm, ne permettant pas l'usage à une personne en fauteuil roulant.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- L'emprise des bureaux et circulations est enclavée entre murs porteurs appartenant à la copropriété.
- L'élargissement du couloir et la création d'un sanitaire accessible aux utilisateurs de fauteuils roulant aurait pour effet de devoir travailler sur la structure porteuse du bâtiment.

- Au-delà de la technicité des travaux, il est admis que la création d'ouvertures et/ou déplacement viendrait en superposition avec les autres lots de la copropriété.
- De ce fait il est retenu l'impossibilité technique de réaliser les travaux pour rendre accessible aux UFR, les sanitaires et les aires de manœuvre.
- Les coûts inhérents à la modification des structures porteuses, en dehors de la difficulté à obtenir les accords de la copropriété et acquérir les parties de lots concerné semble démesuré par rapport à la capacité financière de la jeune structure et des prestations proposées par Madame HOLLARD.
- Financièrement, le coût des travaux s'élèverait à plusieurs dizaines de milliers d'euros (acquisition, délimitation, démarches administratives, géomètre, travaux, arrêt de l'exercice pendant toute la durée des travaux) Estimé >35k€HT

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Afin de compenser le fait de la difficulté d'un UFR à utiliser le local et le cabinet, il est proposé par l'exploitant une prise de rendez-vous et un déplacement à domicile pour toute personne en faisant la demande.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation :

l'adjointe du bureau logement social et accessibilité

SIGNE

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-27-00003

Arrêté n° 82/2024/DDT du 27 mars 2024
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

**Arrêté n° 82/2024/DDT du 27 mars 2024
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 en date du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 059/2024 en date du 14 mars 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/03/2024 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 465 24 E0003
Nom du demandeur	LA LAVERIE représentée par Mme Sonia CLAUSSE
Commune	THAON LES VOSGES
Adresse du projet	77 rue d'Alsace _ 88150 THAON LES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'une laverie/blanchisserie dans un ancien bar-brasserie

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire demande une dérogation pour ne pas rendre accessible son local aux personnes en fauteuil, l'accès au local se faisant par 3 marches.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- La porte d'entrée du local est située à 40cm plus haut par rapport au trottoir. Il faut ainsi franchir 3 marches pour atteindre la porte depuis le trottoir.
- Le trottoir devant la porte est d'une largeur de 1,80m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- La réalisation d'une rampe pour rattraper le dénivelé serait de (hors palier de repos/espace de manœuvre de porte en haut de la rampe) :
 - 8,00m linéaire pour 5 % réglementaires.
 - 4,00m linéaire pour une rampe hors norme de 10 %.
- La largeur de trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe fixe, la largeur de passage restante serait inférieure à 0,90m.
- La commune refuse une emprise d'une rampe fixe sur le trottoir.

- Un expert comptable atteste que, des travaux pour rendre accessible la laverie ne pourraient être supportés par le niveau d'activité prévu.
- Le propriétaire refuse de faire des travaux d'accessibilité.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Le pétitionnaire propose pour l'ensemble de ses clients un ramassage et livraison à domicile.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 27 mars 2024

Pour la préfète et par délégation :

l'adjointe du bureau logement social et accessibilité

SIGNE

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2024-03-28-00009

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à
HOUECOURT

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la décision de délégation de signature du 1^{er} juillet 2020 de M. Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier de démission du 06/03/2024,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant Mme Cécile GRAND, gérante, à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

Considérant mes courriers LR+AR PAE CI-MLS 24-199 du 25/03/2024 et LR-AR PAE CI-MLS 24-235 du 28/03/2024.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°8800271R
sis 361, rue division Leclerc 88170 HOUECOURT
à la date du 01/06/2024.

A Nancy, le 28/03/2024

pour le directeur interrégional des douanes et
droits indirects du Grand-Est et par délégation,

le directeur régional

Christian LACOUME

CI MLS 24-235

Prefecture des Vosges

88-2024-03-28-00006

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de ELOYES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ELOYES

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu la proposition du maire de la commune de ELOYES pour nommer un membre délégué de l'administration suppléant à la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant que la commune de ELOYES est une commune de plus de mille habitants dans laquelle une seule liste a obtenu la totalité des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 13 octobre 2023 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ELOYES est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ELOYES :

Mme Stéphanie DA SILVA conseillère municipale titulaire
M. François MICHEL délégué de l'administration titulaire
M. Etienne ROMARY délégué du tribunal judiciaire titulaire

Mme Pascale DIDELOT conseillère municipale suppléante
M. Dominique GALLO délégué de l'administration suppléant

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ELOYES et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation ,
le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

Prefecture des Vosges

88-2024-03-29-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire à la commune de RAMONCHAMP



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté du 29 mars 2024
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°553/2018 du 19 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de RAMONCHAMP, jusqu'au 18 février 2024;
- Vu** la demande de renouvellement du 19 mars 2024 et de son complément du 28 mars 2024, présentée par la commune de RAMONCHAMP en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire;

CONSIDÉRANT que la commune remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de RAMONCHAMP, représentée par Monsieur le Maire est habilitée **pour une durée de cinq ans** à compter du 19 février 2024 à exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **24-88-0087**

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 29 mars 2024

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.